

Mercredi 13 avril 2016

P8_TA(2016)0119

Renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate

Résolution du Parlement européen du 13 avril 2016 sur le projet de règlement d'exécution de la Commission portant renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 (D044281/01 — 2016/2624(RSP))

(2018/C 058/11)

Le Parlement européen,

- vu le projet de règlement d'exécution de la Commission portant renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 (D044281-01),
 - vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphe 1,
 - vu les articles 11 et 13 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ⁽²⁾,
 - vu l'article 7 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽³⁾,
 - vu les conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur l'examen collégial de l'évaluation des risques liés à la substance active glyphosate, utilisée en tant que pesticide ⁽⁴⁾,
 - vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
 - vu l'article 106, paragraphes 2 et 3, de son règlement,
- A. considérant que le glyphosate est aujourd'hui l'herbicide systémique dont le volume de production est le plus élevé au monde; que son utilisation sur la planète a augmenté d'une manière spectaculaire, puisqu'elle a été multipliée par un facteur de 260 au cours des quarante dernières années, passant de 3 200 tonnes en 1974 à 825 000 tonnes en 2014 ⁽⁵⁾;
- B. considérant que le glyphosate est un herbicide non sélectif qui détruit tous les végétaux; que cette substance agit par interférence sur la voie métabolique de l'acide shikimique, un métabolisme qui caractérise également les algues, les bactéries et les champignons; que des expositions sublétales d'*Escherichia coli* et de *Salmonella enterica* sérotype Typhimurium aux formules commerciales du glyphosate ont entraîné une modification de la réaction aux antibiotiques;

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

⁽³⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ <http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/4302>

⁽⁵⁾ <http://enveurope.springeropen.com/articles/10.1186/s12302-016-0070-0>.

Mercredi 13 avril 2016

- C. considérant que l'agriculture représente une proportion de 76 % de l'utilisation du glyphosate dans le monde; que cette substance est également abondamment employée dans la sylviculture, dans l'aménagement urbain et dans l'horticulture;
- D. considérant que la présence de glyphosate et/ou de ses résidus a été constatée dans l'eau, le sol, les denrées alimentaires, les produits non comestibles et le corps humain (notamment dans les urines et le lait maternel);
- E. considérant que l'ensemble de la population est exposée au glyphosate, essentiellement en raison de la proximité des habitats par rapport aux zones d'épandage de ce produit, en raison de son utilisation domestique et par l'alimentation; considérant que cette exposition augmente parallèlement à la hausse de l'utilisation du glyphosate; que les effets de ce produit et de ses coformulants les plus courants sur la santé humaine doivent être mesurés régulièrement;
- F. considérant que le règlement (CE) n° 1107/2009 prescrit qu'une substance active ne peut être approuvée si elle figure ou doit figurer parmi les agents cancérigènes de catégorie 1A ou 1B, en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008, sauf si l'exposition humaine à cette substance est négligeable ou s'il existe un danger phytosanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens disponibles;
- G. considérant qu'en mars 2015, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le glyphosate parmi les substances «probablement cancérigènes pour l'homme» (groupe 2A), sur la base d'«indications limitées» de cancérigénicité observées sur des cas-témoins signalés, d'«indications suffisantes» de cancérigénicité sur l'animal de laboratoire, selon des études effectuées avec du glyphosate «pur», et d'«indications solides», relevées à l'analyse de données mécanistiques de génotoxicité et de stress oxydatif pour le glyphosate «pur» et les formulations de glyphosate;
- H. considérant que les critères qu'a utilisés le CIRC pour le groupe 2A sont comparables à ceux utilisés pour la catégorie 1B dans le règlement (CE) n° 1272/2008;
- I. considérant toutefois qu'en novembre 2015, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié un examen par les pairs sur le glyphosate, dans lequel elle a abouti à la conclusion qu'il est improbable que cette substance constitue une menace cancérigène pour l'homme et que les données disponibles ne justifient pas sa classification parmi les substances au potentiel cancérigène au sens du règlement (CE) n° 1272/2008;
- J. considérant que le règlement d'exécution (UE) n° .../... de la Commission du XXX portant renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 (ci-après le «projet de règlement d'exécution») propose, sur la base d'une évaluation scientifique réalisée par le BfR et l'EFSA, d'autoriser le glyphosate jusqu'au 30 juin 2031, soit pour la période maximale possible, pour tout usage, moyennant une restriction pour l'un de ses coformulants et l'élaboration, par les États membres, d'une liste des coformulants non autorisés dans les produits phytosanitaires, sans conditions d'utilisation contraignantes et sous réserve uniquement d'informations confirmatives quant à ses effets perturbateurs sur le système endocrinien;
- K. considérant que l'objectif du règlement (CE) n° 1107/2009 consiste à «assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement et à améliorer le fonctionnement du marché intérieur par l'harmonisation des règles concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, tout en améliorant la production agricole»;
- L. considérant que le texte du règlement (CE) n° 1107/2009 précise également que ses dispositions «se fondent sur le principe de précaution afin d'éviter que des substances actives ou des produits mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement» et qu'«en particulier, les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire»;

Mercredi 13 avril 2016

- M. considérant que l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1107/2009 précise que toute décision quant à l'approbation, la non-approbation ou l'approbation sous réserve d'une substance active doit s'appuyer sur le rapport d'examen de la Commission, sur «d'autres facteurs légitimes» et sur le «principe de précaution, quand les conditions définies à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002 s'appliquent»;
- N. considérant que l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002 dispose que «[d]ans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, peuvent être adoptées, dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque»;
- O. considérant que les conditions d'application du principe de précaution énoncées dans le règlement (CE) n° 178/2002 sont clairement remplies, à en juger par la controverse autour des effets cancérigènes du glyphosate;
- P. considérant que l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1107/2009 dispose que «[l]e renouvellement de l'approbation [d'une substance active] est valable pour une période n'excédant pas quinze ans»; que, pour des raisons de sécurité, la période d'approbation devrait être proportionnelle aux éventuels risques inhérents à l'approbation des substances actives; que l'expérience acquise en ce qui concerne l'utilisation effective des produits phytopharmaceutiques contenant les substances concernées et tout progrès scientifique et technologique devraient être pris en considération chaque fois qu'une décision est arrêtée concernant le renouvellement d'une approbation;
- Q. considérant que le Médiateur européen, dans sa décision du 18 février 2016 dans l'affaire 12/2013/MDC sur les pratiques de la Commission européenne concernant l'autorisation et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques (pesticides), a invité la Commission à revoir sa position vis-à-vis de la définition et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques (conditions et restrictions) afin d'y inclure davantage de critères destinés à veiller à ce qu'elle n'élide pas sa responsabilité de garantir la protection effective de la santé humaine et animale et de l'environnement en accordant aux États membres une marge de manœuvre quasiment absolue pour déterminer les mesures d'atténuation relatives aux substances potentiellement dangereuses, étant donné que les formulations standard sont très vagues et que rien ne garantit que la législation puisse les définir comme des substances qui nécessitent des mesures d'atténuation;
- R. considérant cependant que le projet de règlement d'exécution ne contient aucune mesure d'atténuation des risques légalement contraignante, alors qu'il a été démontré que la quasi-totalité des utilisations du glyphosate présentent des risques élevés à longue échéance pour les vertébrés terrestres, notamment les mammifères et les oiseaux; considérant que le glyphosate est un herbicide non sélectif qui ne détruit pas seulement les végétaux indésirables, mais tous les végétaux, de même que les algues, les bactéries et les champignons, et que ses effets sur la biodiversité et sur l'écosystème sont par conséquent inacceptables; considérant que le glyphosate ne satisfait donc pas à la condition énoncée à l'article 4, paragraphe 3, point e), sous-point iii), du règlement (CE) n° 1107/2009;
- S. considérant que plusieurs États membres ont déjà pris des mesures de précaution pour protéger la santé publique et l'environnement; qu'afin d'instaurer le même degré de protection dans tous les États membres, l'approbation de substances actives doit être assortie de conditions d'utilisation contraignantes et claires applicables sur tout le territoire de l'Union;
- T. considérant que l'EFSA, à la demande de la Commission, a tenu compte, dans son évaluation, du rapport qu'a publié le CIRC, dans lequel le Centre a classé le glyphosate parmi les substances potentiellement cancérigènes pour l'homme; que l'évaluation de l'EFSA repose sur de multiples éléments, notamment une série d'études non évaluées par le CIRC, et que l'EFSA y voit une des raisons pour lesquelles elle est arrivée à des conclusions différentes;

Mercredi 13 avril 2016

- U. considérant que le chef de l'unité des pesticides de l'EFSA, qui était responsable de l'évaluation, a estimé que certaines études non évaluées par le CIRC étaient essentielles et déterminantes; considérant que l'EFSA a toujours refusé de rendre ces études publiques, au motif que leur publication serait préjudiciable à des intérêts commerciaux; considérant que ce refus empêche la réalisation d'un contrôle scientifique indépendant; considérant que l'EFSA n'a pas fourni de preuve vérifiable démontrant que la divulgation des études porterait atteinte à des intérêts commerciaux, comme le requiert pourtant l'article 63 du règlement (CE) n° 1107/2009;
- V. considérant que l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾ dispose que «[l]es institutions refusent l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux (...), à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé»; considérant que la controverse entre le CIRC et l'EFSA autour d'un enjeu comme le cancer, extrêmement sensible pour l'opinion publique, ainsi que l'importance générale de la décision quant au renouvellement de l'approbation du glyphosate, à son non-renouvellement ou à son renouvellement conditionnel constituent indéniablement des motifs d'un intérêt supérieur qui justifient la divulgation des études;
- W. considérant qu'il existe non seulement des inquiétudes sérieuses quant à la cancérogénicité du glyphosate, mais aussi des doutes quant à ses effets perturbateurs possibles sur le système endocrinien; qu'il a été démontré que les formulations à base de glyphosate produisent de tels effets sur les lignées cellulaires humaines et qu'en l'absence de critères scientifiques horizontaux dignes de ce nom, on ne peut exclure que ce produit ait un mode d'action à médiation endocrinienne; considérant que la Commission diffusera d'ici août 2016 des normes servant à définir les perturbateurs endocriniens;
- X. considérant que l'EFSA s'est dite préoccupée par le fait que l'on ne puisse exclure que le glyphosate ait un mode d'action à médiation endocrinienne, étant donné que l'évaluation n'a pas pu être achevée en raison d'un manque de données; que, toutefois, le point 2.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 prévoit que l'approbation d'une substance active est subordonnée au dépôt d'un dossier complet; que cet élément revêt une importance cruciale, étant donné que le règlement (CE) n° 1107/2009 dispose qu'une substance active n'est approuvée que si elle n'est pas considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens pouvant être néfastes pour l'homme, à moins que l'exposition de l'homme à cette substance active ne soit négligeable ou qu'il existe un danger phytosanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens disponibles;
- Y. considérant qu'il n'est pas approprié que la Commission traite de cette déficience majeure en se fondant sur des données confirmatives soumises après la décision sur le renouvellement de l'approbation, étant donné que la procédure relative aux données confirmatives ne devrait s'appliquer que dans certains cas exceptionnels, énoncés au point 2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009, et ne devrait pas concerner des exigences de données qui existaient au moment de l'introduction de la demande;
- Z. considérant qu'au cours des deux dernières décennies, de nouveaux éléments se sont accumulés démontrant les effets néfastes du glyphosate, notamment le fait que plusieurs groupes de vertébrés étaient susceptibles de subir les effets de cette substance active, entre autres des dommages hépato-rénaux, et que l'action chélatante du glyphosate avait des retombées sur le bilan nutritif ⁽²⁾;
- AA. considérant qu'en juillet 2015, l'État membre rapporteur a fait part de son intention de déposer un dossier auprès de l'Agence européenne des produits chimiques relatif à la classification harmonisée du glyphosate au titre du règlement (CE) n° 1272/2008, puisque cette agence est l'instance scientifique compétente pour la classification harmonisée des produits chimiques; considérant que ce dossier devait être déposé pour la fin mars 2016 et que le processus décisionnel devrait durer dix-huit mois;

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

⁽²⁾ <http://ehjournal.biomedcentral.com/articles/10.1186/s12940-016-0117-0>

Mercredi 13 avril 2016

- AB. considérant que le glyphosate est largement utilisé aux fins de la «dessiccation», c'est-à-dire pour tuer la plante cultivée préalablement à la récolte afin d'accélérer la maturation et de faciliter la récolte (pratique connue également sous le nom de «green burndown»); que cette pratique a non seulement des effets néfastes considérables sur la biodiversité, mais qu'elle conduit aussi typiquement à une augmentation considérable des niveaux de résidus présents dans les produits finaux récoltés et accroît ainsi l'exposition humaine par voie alimentaire⁽¹⁾; que cette pratique entraîne également une contamination de la paille des cultures traitées et que celle-ci ne peut donc être utilisée comme fourrage; qu'il est inacceptable, tant pour la protection de la santé humaine que de l'environnement, de recourir à un herbicide non sélectif à de telles fins;
- AC. considérant que la grande majorité des cultures génétiquement modifiées sont résistantes au glyphosate⁽²⁾; que 56 % du glyphosate utilisé en 2012 dans le monde a été appliqué à des cultures génétiquement modifiées résistantes au glyphosate⁽³⁾;
- AD. considérant qu'en 2015 et en 2016, le Parlement européen s'est opposé à quatre projets d'actes d'exécution différents de la Commission concernant la mise sur le marché de produits contenant des cultures génétiquement modifiées, consistant en de telles cultures ou obtenus à partir de celles-ci⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾; que toutes ces cultures étaient génétiquement modifiées afin d'être résistantes au glyphosate; que trois de ces cultures étaient aussi génétiquement modifiées pour résister à un second herbicide, et qu'elles combinaient ainsi des résistances multiples;
- AE. considérant qu'il est établi que l'utilisation généralisée du glyphosate sur des cultures résistantes au glyphosate ces vingt dernières années a conduit au développement de mauvaises herbes résistantes, étant donné qu'il a été montré que l'utilisation répétée du glyphosate sans alternance suffisante des herbicides ou des pratiques de désherbage favorise fortement l'évolution de mauvaises herbes résistantes; qu'en réaction, les entreprises du secteur de la biotechnologie agricole rendent les cultures encore plus résistantes aux herbicides, à l'image de trois des quatre cultures génétiquement modifiées rejetées par le Parlement européen, pratique qui pourrait conduire à une augmentation de la multirésistance des mauvaises herbes⁽⁸⁾; qu'une telle spirale toxique n'est pas viable;
- AF. considérant que des études ont montré que la lutte intégrée contre les organismes nuisibles basée sur la diversification des cultures, les régimes de travail du sol, les dates d'ensemencement et le sarclage mécanique permettent de réduire l'utilisation des herbicides tout en préservant le rendement des cultures et en étant plus durable et écologique, ce qui a des retombées bénéfiques importantes sur la biodiversité⁽⁹⁾;

⁽¹⁾ <http://ehjournal.biomedcentral.com/articles/10.1186/s12940-016-0117-0>

⁽²⁾ <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/26296738>

⁽³⁾ <http://enveurope.springeropen.com/articles/10.1186/s12302-016-0070-0>

⁽⁴⁾ Résolution du Parlement européen du 16 décembre 2015 sur la décision d'exécution (UE) 2015/2279 du 4 décembre 2015 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié NK603 × T25 (MON-ØØ6Ø3-6 × ACS-ZMØØ3-2), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0456).

⁽⁵⁾ Résolution du Parlement européen du 3 février 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 89788 (MON-877Ø5-6 × MON-89788-1), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0040).

⁽⁶⁾ Résolution du Parlement européen du 3 février 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié FG72 (MST-FGØ72-2), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0038).

⁽⁷⁾ Résolution du Parlement européen du 3 février 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87708 × MON 89788 (MON-877Ø5-9 × MON-89788-1), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0039).

⁽⁸⁾ <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/26296738>

⁽⁹⁾ http://ec.europa.eu/environment/integration/research/newsalert/pdf/herbicide_reduction_can_preserve_crop_yields_as_well_as_biodiversity_benefits_of_weeds_445na2_en.pdf

Mercredi 13 avril 2016

- AG. considérant que l'EFSA a relevé en 2015 que pour certains pesticides, dont le glyphosate, le nombre déclaré de déterminations de limites maximales de résidus (LMR) était très en dessous du nombre nécessaire pour formuler des conclusions statistiquement fiables; que, selon l'EFSA, les pays déclarants devraient étendre la portée des méthodes analytiques utilisées pour l'application des LMR pour garantir que le taux de détection et le taux de dépassement des LMR ne sont pas faussés par le faible nombre de déterminations ou l'absence de données de la part de certains pays ⁽¹⁾;
- AH. considérant que le vote qui devait avoir lieu en mars 2016 au sein du comité permanent des produits phytopharmaceutiques sur le projet de règlement d'exécution portant renouvellement de l'approbation du glyphosate a été reporté;
- AI. considérant que l'organisme d'audit du Congrès des États-Unis (*Government Accountability Office*) a récemment formulé une recommandation à l'intention de l'administration américaine de l'alimentation et des médicaments (*Food and Drug Administration*) quant à l'évaluation des risques que posent les résidus du glyphosate sur la santé publique et quant à la divulgation de ces informations;
1. est d'avis que le projet de règlement d'exécution de la Commission ne permet pas de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, n'applique pas le principe de précaution et excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) n° 1107/2009;
 2. demande à la Commission de soumettre un nouveau projet de règlement d'exécution qui soit plus attentif à l'utilisation durable d'herbicides contenant du glyphosate; l'invite à recommander aux États membres, en particulier, de limiter ou d'interdire la vente de glyphosate à des utilisateurs non professionnels; lui demande de réaliser une étude, en collaboration avec des experts des États membres, destinée à évaluer l'utilisation de produits phytosanitaires par des non-professionnels, de formuler des propositions, d'élaborer des formations et des agréments pour les professionnels, de communiquer de meilleures informations sur l'utilisation du glyphosate et d'imposer des limites rigoureuses à l'utilisation de produits qui contiennent la substance active glyphosate avant les récoltes;
 3. demande à la Commission de renouveler l'approbation du glyphosate pour une période de sept ans; rappelle que le règlement (CE) n° 1107/2009 permet à la Commission de retirer l'approbation d'une substance active pendant la période durant laquelle elle est autorisée si de nouvelles données scientifiques peuvent démontrer qu'elle ne remplit plus les critères d'approbation; invite la Commission et les États membres à accélérer leurs travaux sur la liste des coformulants non autorisés dans les produits phytopharmaceutiques; se réjouit de constater que l'utilisation de POE-tallowamine a été interdite dans les produits phytosanitaires contenant du glyphosate;
 4. prie en particulier la Commission de ne pas approuver une quelconque utilisation du glyphosate à des fins non professionnelles;
 5. prie en particulier la Commission de ne pas approuver une quelconque utilisation du glyphosate dans les parcs et jardins publics et dans les aires de jeux publiques, ou à proximité de ces endroits;
 6. prie en particulier la Commission de ne pas approuver une quelconque utilisation du glyphosate dans l'agriculture lorsque les systèmes intégrés de lutte contre les organismes nuisibles suffisent pour les opérations nécessaires de désherbage;
 7. demande à la Commission de réévaluer son approbation à la lumière du dossier actuellement soumis à l'Agence européenne des produits chimiques concernant la classification harmonisée du glyphosate au titre du règlement (CE) n° 1272/2008;
 8. invite la Commission à lancer rapidement une étude indépendante de la toxicité globale et de la classification du glyphosate sur la base de toutes les données scientifiques disponibles, notamment celles relatives à sa cancérogénicité et à ses éventuels effets perturbateurs du système endocrinien, sur la base des critères scientifiques horizontaux qui devraient être fixés pour les perturbateurs endocriniens;

(¹) http://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/scientific_output/files/main_documents/4038.pdf

Mercredi 13 avril 2016

9. prie la Commission et l'EFSA de divulguer sans délai toutes les données scientifiques qui ont servi à motiver la classification positive du glyphosate et le renouvellement de son approbation, car cette divulgation répond à un intérêt public supérieur; invite en outre la Commission à déployer tous les efforts nécessaires afin de faciliter la divulgation pleine et entière des données scientifiques utilisées dans le cadre du processus d'évaluation de l'Union;
 10. demande à la Commission qu'elle charge son Office alimentaire et vétérinaire de mesurer les résidus de glyphosate dans les denrées alimentaires produites dans l'Union et importées, et d'en assurer la surveillance;
 11. invite la Commission et les États membres à financer la recherche et l'innovation en matière de solutions viables et rentables visant à remplacer les pesticides afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement;
 12. estime qu'il est important, pour la confiance dans et entre les institutions européennes, que la Commission réserve à la présente résolution la suite qu'elle mérite;
 13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.
-